



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 7 AVRIL 2025

À une séance régulière du conseil municipal légalement tenue le 7 avril 2025 au lieu et à l'heure ordinaires des séances sous la présidence de son honneur Mme la mairesse Ghislaine M. - Hudon.

Sont également présents, les membres du conseil:

M. Claude Martel, Mmes Nathalie Côté et Josée Crane

MM. Vital Dumais et Laurier Girard sont absents.

Le siège n° 6 est vacant.

Formant quorum.

ADOPTION DE LA RÉSOLUTION POUR UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI 2025-01) À L'ÉGARD DE L'IMMEUBLE SITUÉ AU 490, CHEMIN DES ALIZÉS À LAC-BOUCHETTE SUR LE LOT 6 599 408 DU CADASTRE DU QUÉBEC

Résol. 25-070

ATTENDU QUE la section XI du chapitre IV du titre I de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., C.A. 19.1) permet à la Municipalité de Lac-Bouchette de légiférer sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette a adopté le règlement numéro 24-20, règlement ayant pour objet d'adopter les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une demande de PPCMOI pour la construction d'un bâtiment accessoire de 10' x 12' qui servira à l'entreposage et la location d'équipements récréatifs tel que kayaks, planches à pagaie sur le lot 6 599 408;

ATTENDU QUE l'usage récréatif 5 b) n'est pas autorisé dans la zone de villégiature 13V;

ATTENDU QUE le terrain visé par la demande n'est pas conforme au règlement de lotissement n° 18-17 car il n'a pas la superficie minimale de 4 000 m² et n'a pas la profondeur minimale requise pour former un lot conforme;

ATTENDU QUE les bâtiments accessoires ne sont pas autorisés sur les terrains vacants en zone de villégiature;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme car la location d'équipements récréatifs est un usage compatible dans les zones sous affectation de villégiature;

ATTENDU QUE le projet ne prévoit pas la construction d'installation septique;

ATTENDU QUE le projet est respectueux de l'environnement car la majeure partie du terrain va demeurer boisée;

ATTENDU QUE le bâtiment projeté est de dimension modeste;

ATTENDU QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont pris connaissance des plans de construction du bâtiment projeté, d'implantation et de déboisement du site;

ATTENDU QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme sont d'avis que le projet sera bénéfique pour la population en général car la location d'équipements récréatifs sera offerte à tous;

ATTENDU QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme croit que le bâtiment et le quai projetés s'intégreront bien à la zone de villégiature puisqu'ils seront construits en bois naturel;

ATTENDU QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme croient que le projet devrait générer peu ou pas d'inconvénients en matière de voisinage;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Nathalie Côté appuyée par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter la présente résolution pour un projet particulier de construction, de modification ou occupation d'un immeuble n° 2025-01 sur le lot 6 599 408 ayant pour but d'autoriser la construction d'un bâtiment accessoire au camping Malherbe sur un terrain vacant situé en zone de villégiature qui servira à la location d'équipements récréatifs tel que kayaks et planches à pagaie sur le terrain non-conforme au règlement de lotissement tel que présenté aux plans joints à la demande de PPCMOI.

ACCEPTÉE

**VRAIE COPIE CERTIFIÉE
À LAC-BOUCHETTE
CE 8 AVRIL 2025**


**JEAN-PIERRE TREMBLAY,
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRESORIER**